ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, chapitre S-16.011) ayant son siège social au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant à la présente entente et ici représentée par M. Robert Sauvé, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, dûment autorisé à agir aux présentes.

(ci-après appelée la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelées les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées, ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (ci-après appelé « PNPA 2015-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des orientations et des priorités d'action visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision énonçant qu'à l'horizon 2035, le Plan Nord aura permis la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire, au bénéfice de ses populations et de tout le Québec, dans le cadre d'un développement durable exemplaire, selon une approche globale, intégrée, cohérente et responsable;

ATTENDU QUE le PNPA 2015-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au Plan Nord, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation. Celui-ci dépose cette entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'annexe 2 et devant servir à la réalisation d'activités relatives à la promotion du Plan Nord au niveau international.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente.
- 2.2 Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 2 versée à la Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société du Plan Nord (ci-après la « SPN »), ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PNPA 2015-2020. La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par cette dernière.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 2, selon la séquence de versement et pour la réalisation d'activités qui sont indiquées à l'annexe 2. Les dépenses admissibles et les conditions de versement sont aussi prévues à l'annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° réaliser des activités relatives à la promotion du Plan Nord au niveau international;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PNPA 2015-2020;
- 3° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues, en conformité avec le PNPA 2015-2020 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- obtenir l'autorisation de la Société, advenant qu'elle ne dépense pas au cours de la présente entente la contribution prévue, pour conserver les sommes et reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 5° s'assurer que tout cadre normatif des programmes et conventions d'aide financière relatifs au PNPA 2015-2020 pour lesquels la Société a versé une contribution financière sont conformes aux exigences mentionnées à l'annexe 1;
- 6° aviser la Société, dès que possible, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux activités sous sa responsabilité;
- 7° soumettre à la Société pour commentaires tous projets de communiqué de presse relatifs aux activités sous sa responsabilité;
- 8° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux activités décrites à l'annexe 2, que celles-ci découlent du PNPA 2015-2020;
- 9° utiliser le visuel déterminé par la Société dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux activités décrites à l'annexe 2;
- 10° développer, en collaboration avec la Société du Plan Nord, tous les outils de communication destinés aux clientèles internationales.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement à l'utilisation des sommes versées;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des activités prévues à l'annexe 2 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et tous les documents nécessaires à la bonne administration du PNPA 2015-2020, aux prévisions financières, à l'évaluation des activités, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3° compléter et transmettre à la Société, pour chacune des activités sous sa responsabilité, la fiche de suivi fournie à l'annexe 3 au plus tard le 31 mars de chaque année;
- 4° transmettre à la Société copie du rapport final de l'ensemble des activités réalisées, ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société. À cet égard, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur au 1^{er} avril 2015 et prend fin le 31 mars 2017.

Les sommes provenant de la SPN engagées dans le cadre d'une activité prévue à l'annexe 2 depuis le 8 avril 2015 sont couvertes par la présente entente.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

La présente entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PNPA 2015-2020 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au PNPA 2015-2020;
- Annexe 2 : Activités, budget et dépenses admissibles;
- Annexe 3 : Fiche de suivi des activités.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'elle sera liée par toute mise à jour de l'annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi :

Pour la Société:

M^{me} Maryse Quimper Adjointe exécutive Société du Plan Nord 900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720 Québec (Québec) G1R 2B5

maryse.quimper@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre:

M. Martin Brie
Directeur
Direction de la concertation de l'action internationale
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Édifice Hector-Fabre, 4^e étage
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
martin.brie@mri.gouv.qc.ca

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'entente en double exemplaire :

Tout avis ou document prévu dans la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit, par huissier, télécopieur ou poste recommandée, aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

Pour la Société du Plan Nord,	•	
Robert Sauvé	le 23 Mars	2016
Président-directeur général	à quélic	
Pour la Ministre,		

Jec- le 23 mars 2016

Jean-Stéphane Bernard

Sous-ministre

a Quehec

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

1. CADRES NORMATIFS ET CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE

Tout cadre normatif d'un programme ou d'une convention d'aide financière relatif au PNPA 2015-2020 pour lequel la Société a versé une contribution financière doit :

- faire référence au PNPA 2015-2020 et à la SPN;
- prévoir la possibilité pour le ministère des Relations internationales et de la Francophonie de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
 - · indiquer que le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet soumis par une entreprise privée à but lucratif;
- spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- spécifier une date de fin de programme;
- préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- exiger que soit fait mention du PNPA 2015-2020 et de la SPN dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PNPA 2015-2020.

ANNEXE 2

BUDGET ET DÉPENSES ADMISSIBLES – MINISTÈRE : MRIF

	ACTIV	TTÉS		
	2015-2016	2016-2017	7103	
	100 K\$	50 K\$	100 K\$	
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS	 Premier versement prévu à la signature de l'entente. Deuxième versement prévu lorsque le rapport des activités réalisées en 2015-2016 aura été déposé et que la programmation annuelle provisoire 2016-2017 aura été approuvée. Versements subséquents sur présentation d'une demande trimestrielle de versement et du rapport trimestriel des dépenses encourues. Les pièces justificatives doivent être fournies sur demande. 	sées en 2015-2016 aura été déposé et que la progra trielle de versement et du rapport trimestriel des dé	mmation annuelle provisoire 2016-2017 aura penses encourues. Les pièces justificatives	
	 Objectif: Contribuer à la promotion internationale du Plan Nord afin de favoriser: Le développement économique du Québec, soit la prospection d'investissements, la diversification économique ainsi que le développement technologique; La recherche et l'innovation: le partage d'expertises et de meilleures pratiques, le développement de connaissances et la création de partenariats de recherche scientifique; Le positionnement du Québec en tant que leader du développement nordique durable et responsable et de la lutte contre les changements climatiques; La promotion d'un potentiel de ressources diversifié et d'un environnement d'affaires favorable et stable. 	in de favoriser: l'investissements, la diversification économique ainsi que le développement technologique; eures pratiques, le développement de connaissances et la création de partenariats de recherc tent nordique durable et responsable et de la lutte contre les changements climatiques; ironnement d'affaires favorable et stable.	nsi que le développement technologique; s et la création de partenariats de recherche ontre les changements climatiques;	
ers Cara tra Mornardo Cara	Une programmation trimestrielle élaborée par le MRIF et la SPN permettra d'identifier les activités qui seront financées. Chaque activité financée fera l'objet d'un avis de pertinence élaboré par le MRIF et approuvé par la SPN incluant la détermination des dépenses admissibles au financement ainsi qu'une évaluation de l'activité. Des activités non approuvées qui nécessitent un financement pourront être admissibles dans le FPN avec l'approbation du MRIF et de la SPN.	permettra d'identifier les activités qui seront financé ncluant la détermination des dépenses admissibles ent pourront être admissibles dans le FPN avec l'ap	ées. Chaque activité financée fera l'objet d'ur au financement ainsi qu'une évaluation de oprobation du MRIF et de la SPN.	
DESCRIPTION DU PROJET	Le versement d'aide financière à des tiers dans le cadre ou non d'un des objectifs visés.	ı programme du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, favorise l'atteinte	ales et de la Francophonie, favorise l'atteinte	
	Le fait qu'une activité internationale comporte un volet Plan Nord n'	l'assure pas une contribution financière de la présente enveloppe.	nte enveloppe.	
	 Parmi les activités couvertes par l'entente, on retrouve: Organisation/participation à des missions gouvernementales ou ministérielles; Visite/accueil de délégations; Organisation/participation à des conférences thématiques, séminaires, colloques, congrès, forums; Organisation/participation à des forums multilatéraux, événements majeurs, foires, expositions internationales; Production de divers moyens de communication. 	ministérielles; aires, colloques, congrès, forums; ats majeurs, foires, expositions internationales;		
DENTIFICATION DES PIÈCES REQUISES POUR REDDITION DE COMPTES	 Programmation annuelle; Avis de pertinence pour chaque activité et évaluation de celle-ci; Lettres d'annonce; Rapports et documents; Contrats/entente conclus, incluant la facturation afférente. 	. 25		
				- 1

ANNEXE 3

FICHE DE SUIVI DES ACTIVITÉS

LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ			
			,
• ,			
• .			
RESPONSABLE			Téléphone (poste)
Chargé de projet :			(Posso)
Gestionnaire :	*		
Direction:			
INFORMATIONS SUR L'ACTIV	TTÉ		
1. Type d'activité	(Immobilisation, ETC, aide financière, programme, etc.)		
2. Description			
3. Résultats attendus au terme du projet			
4. Résultats obtenus			
		OR NOT SELVEN AND THE WAR	AND PROPERTY COLOR PERTY.
VALIDATION			
Rédigée par :		Approuvée par :	
Titre:		Titre:	
N° tél. :		Nº tél. :	
Date:		Date :	